RÈGLEMENT (CEE) N° 1344/71 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1971

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 (2), et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1432/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'adaptation des prix d'intervention ou d'achat à payer par la France, diminués à la suite de la dévaluation du franc français (3), les prix d'intervention dans le secteur du sucre sont diminués en France de 9,33 % jusqu'à la fin de la campagne sucrière 1970/1971 ;

considérant qu'il est indispensable de prévoir la perception d'une taxe sur les stocks recensés au 1er juillet 1971 afin d'éviter des perturbations sur le marché intérieur de la Communauté ;

considérant qu'il est nécessaire que la liquidation des opérations afférentes à la campagne sucrière 1970/1971, même si elle intervient après le 1er juillet 1971, soit effectuée conformément aux dispositions en vigueur pendant ladite campagne ; que, par ailleurs, il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 1507/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 368/71 (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La France procède à un recensement des quantités de sucre blanc, de sucre brut et de sirop supérieures à 5 000 kilogrammes par propriétaire des produits en cause qui, le 1er juillet 1971 à 0,00 heure, se trouvent en libre pratique sur son territoire et celles qui se trouvent en cours de transport lorsqu'il s'agit du sucre en provenance des départements français d'outre-mer et à destination de la France métropolitaine.

2. Sur les quantités visées au paragraphe 1, il est perçu une taxe égale à :

— 10,70 FF par 100 kilogrammes de sucre blanc,

— 9,30 FF par 100 kilogrammes de sucre brut,

— 0,1070 FF par 1 % de teneur en saccharose par 100 kilogrammes nets de sirops.

3. Toutefois, il n'y a pas perception de la taxe visée au paragraphe 2 sur les quantités visées au paragraphe 1 qui :

a) se trouvent à l'intervention,

b) sont vendues, en vue de leur exportation, à partir des stocks d'intervention en vertu d'un acte communautaire dans lequel le prix de vente est indiqué en unités de compte.

En outre, il n'y a pas perception de la taxe sur les stocks considérés comme stocks-outil des utilisateurs qui transforment le sucre en d'autres produits, à l'exclusion de ceux des positions tarifaires 17.01, 17.02 et 17.05, des aliments composés et des produits chimiques repris aux annexes du règlement (CEE) n° 765/68 (6). Toutefois, le tonnage total des stocks-outil exonérés de la taxe ne peut dépasser 20 000 tonnes. La France prend, pour la répartition de cette quantité, toutes les mesures nécessaires afin d'éviter une différence de traitement entre les intéressés.

Article 2

Les montants de la participation aux frais de stockage que les fabricants de sucre peuvent, en cas de report à la campagne sucrière 1971/1972, exiger des producteurs de betteraves et de cannes, ainsi que les montants provisoire et définitif de la cotisation à la production applicables à la production de la campagne sucrière 1970/1971 sont affectés, en France, du coefficient 0,9067.

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 20.
(4) JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 46.
(5) JO n° L 42 du 20. 2. 1971, p. 17.
(6) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

Article 3

1. La restitution à la production, fixée avant le 1er juillet 1971 pour le sucre ayant été soumis à la taxe visée à l'article 1er et utilisé après cette date dans la fabrication des produits figurant :

— à l'annexe I du règlement (CEE) n° 765/68, est augmentée en France de 8,16 FF par 100 kilogrammes,

— aux annexes II et III dudit règlement, est augmentée en France de 10,70 FF par 100 kilogrammes.

Si le sucre est utilisé pendant le mois de juillet 1971 dans la fabrication des produits figurant à l'annexe I dudit règlement, la restitution à la production est, en plus, augmentée de 2,28 FF.

2. La prime de dénaturation figurant dans un titre de prime de dénaturation délivré avant le 1er juillet 1971 pour du sucre dénaturé après cette date est, en France, affectée du coefficient 1,1.

Article 4

Les prix, les bonifications, les réfactions et les autres montants applicables à l'achat du sucre mis à l'intervention pendant la campagne sucrière 1970/1971 sont affectés en France du coefficient 0,9067.

Article 5

Les prix minima de la betterave applicables à la production de la campagne sucrière 1970/1971 sont, en France, affectés du coefficient 0,9067.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 1507/71 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI